



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 3

Projet de loi 3

**An Act to restore public confidence
in the quality of drinking water
in Ontario**

**Loi visant à rétablir la confiance publique
dans la qualité de l'eau potable
en Ontario**

Ms. Churley

Mme Churley

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 23, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 avril 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purposes of the Bill are to recognize that people who use public water systems in Ontario have a right to receive clean and safe drinking water from them, to restore public confidence in the quality of drinking water throughout Ontario, and to protect and enhance the quality of drinking water in Ontario.

Operators of public water systems are required to have water quality tested regularly by accredited water testing laboratories. The operators and the laboratories are required to report test results promptly to the Ministry of the Environment. If a test indicates the water exceeds maximum permitted levels of contaminants or substances or contravenes prescribed standards, or if certain other situations arise, the operator and the laboratory are required to report immediately to the Ministry and to the local medical officer of health.

The Ministry will operate a water quality registry, available to the public in electronic form, that compiles all water testing results for public water systems.

It is an offence for the operator of a public water system to provide water that exceeds maximum permitted contaminant or substance levels or contravenes prescribed standards. It is an offence for any person to pollute a public or private water system. It is an offence for the operator of a public water system or a water testing laboratory to fail to comply with monitoring and notice requirements.

Water users are entitled to sue to recover damages for a contravention of the Act. Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise of powers and performance of duties under the Act.

The Bill creates a Water Advisory Council to advise the Minister on current research and on matters affecting drinking water quality.

The Minister is required to have research conducted into various water-related matters and to table in the Legislature an annual report on the state of drinking water in Ontario. The Minister is empowered to establish a Safe Drinking Water Fund to provide assistance to public water suppliers.

The Act includes a variety of regulation-making powers to be exercised by the Lieutenant Governor in Council. As an interim measure, the "Ontario Drinking Water Objectives" published by the Ministry of the Environment in 1994 are deemed to be a regulation under the Act, to be replaced by a comprehensive new regulation within one year.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de reconnaître que la population qui utilise les réseaux publics d'adduction d'eau en Ontario a le droit de se procurer de l'eau potable propre et saine à partir de ces réseaux, de rétablir la confiance publique dans la qualité de l'eau potable partout en Ontario et de préserver et rehausser la qualité de l'eau potable en Ontario.

Les exploitants de réseaux publics d'adduction d'eau sont tenus de faire analyser régulièrement la qualité de l'eau par des laboratoires d'analyse de l'eau agréés. Les exploitants et les laboratoires sont tenus de communiquer promptement les résultats des analyses au ministère de l'Environnement. Si une analyse révèle la présence dans l'eau de concentrations en contaminants ou en substances supérieures aux concentrations maximales admissibles ou la non-conformité de l'eau aux normes prescrites, ou si certaines autres situations se présentent, l'exploitant et le laboratoire sont tenus d'en informer immédiatement le ministère et le médecin-hygiéniste local.

Le ministère fera fonctionner un registre de la qualité de l'eau où seront consignés tous les résultats des analyses de l'eau faites à l'égard des réseaux publics d'adduction d'eau. Ce registre sera mis à la disposition du public sous forme électronique.

Commets une infraction l'exploitant d'un réseau public d'adduction d'eau qui fournit de l'eau dont les concentrations en contaminants ou en substances sont supérieures aux concentrations maximales admissibles ou qui n'est pas conforme aux normes prescrites. De même, commets une infraction quiconque pollue un réseau public ou privé d'adduction d'eau. Commets également une infraction l'exploitant d'un réseau public d'adduction d'eau ou d'un laboratoire d'analyse de l'eau qui ne se conforme pas aux exigences en matière de surveillance et d'avis à donner.

Les usagers de l'eau ont le droit de recouvrer des dommages-intérêts par suite d'une contravention à la Loi. Toute personne peut présenter une requête en révision judiciaire portant sur l'exercice et l'exécution par le ministre des pouvoirs et des obligations que lui attribue la Loi.

Le projet de loi crée un Conseil consultatif de l'eau qui est chargé de conseiller le ministre sur les recherches actuelles et les questions ayant une incidence sur la qualité de l'eau potable.

Le ministre est tenu de faire effectuer des recherches sur différentes questions liées à l'eau et de déposer devant la Législature un rapport annuel sur l'état de l'eau potable en Ontario. Le ministre est autorisé à créer un Fonds pour l'eau potable saine afin de fournir de l'aide aux fournisseurs d'eau publics.

La Loi accorde divers pouvoirs réglementaires au lieutenant-gouverneur en conseil. À titre de mesure provisoire, le document intitulé «Ontario Drinking Water Objectives» («Objectifs de qualité de l'eau potable de l'Ontario») et publié par le ministère de l'Environnement en 1994 est réputé un règlement pris en application de la Loi. Ce document sera remplacé par un nouveau règlement global dans un délai d'un an.

**An Act to restore public confidence
in the quality of drinking water
in Ontario**

**Loi visant à rétablir la confiance publique
dans la qualité de l'eau potable
en Ontario**

Preamble

The people of Ontario have the right to clean and safe drinking water. Clean, safe drinking water is a basic human entitlement and essential for the protection of public health.

To ensure that the people of Ontario have safe drinking water, drinking water standards should be reviewed and revised frequently, information about drinking water quality should be freely available, drinking water issues should be dealt with by the provincial and municipal levels of government working in partnership, and the process for making decisions about drinking water issues should be transparent and accountable.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

1. (1) The purposes of this Act are,
 - (a) to recognize that people who use public water systems in Ontario have a right to receive clean and safe drinking water from them;
 - (b) to restore public confidence in the quality of drinking water throughout Ontario; and
 - (c) to protect and enhance the quality of drinking water in Ontario.

Same

- (2) In order to fulfil the purposes set out in subsection (1), this Act provides,
 - (a) means for reviewing decisions about drinking water quality made by the Government of Ontario and holding it accountable for those decisions; and
 - (b) increased access to the courts for the protection of drinking water quality.

Definitions

2. In this Act,

“contaminant” means a biological, chemical, physical or

Préambule

La population de l'Ontario a le droit d'avoir accès à une eau potable qui soit propre et saine. L'accès à une eau potable propre et saine est un droit humain fondamental et est essentiel à la protection de la santé publique.

Pour garantir une eau potable saine à la population de l'Ontario, les normes en matière d'eau potable devraient être examinées et révisées fréquemment, les renseignements sur la qualité de l'eau potable devraient être faciles d'accès, les paliers de gouvernement provincial et municipal devraient se pencher en concertation sur les questions liées à l'eau potable et le processus décisionnel à l'égard de ces questions devrait être transparent et assorti de l'obligation de rendre des comptes.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objets

1. (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) reconnaître que la population qui utilise les réseaux publics d'adduction d'eau en Ontario a le droit de se procurer de l'eau potable propre et saine à partir de ces réseaux;
 - b) rétablir la confiance publique dans la qualité de l'eau potable partout en Ontario;
 - c) préserver et rehausser la qualité de l'eau potable en Ontario.

Idem

- (2) Pour réaliser les objets énoncés au paragraphe (1), la présente loi :
 - a) prévoit des moyens permettant d'examiner les décisions du gouvernement de l'Ontario sur la qualité de l'eau potable et de rendre ce dernier comptable de ces décisions;
 - b) accroît l'accès aux tribunaux dans le but de préserver la qualité de l'eau potable.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«certificat d'approbation» Approbation accordée aux

- radiological agent or combination of them that is prescribed as a contaminant; (“contaminant”)
- “certificate of approval” means an approval issued under section 52 of the *Ontario Water Resources Act*; (“certificat d’approbation”)
- “drinking water” means water that may be used for human consumption; (“eau potable”)
- “Minister” means the Minister of the Environment, and “Ministry” has a corresponding meaning; (“ministre”, “ministère”)
- “person” includes a municipality; (“personne”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)
- “private water system” means a water system that supplies water only for five or fewer private residences; (“réseau privé d’adduction d’eau”)
- “public water supplier” means a person who operates a public water system; (“fournisseur d’eau public”)
- “public water system” means a water system other than a private water system; (“réseau public d’adduction d’eau”)
- “registry” means the water quality registry established under section 6; (“registre”)
- “regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)
- “substance” means anything that is prescribed as a substance; (“substance”)
- “user”, when used in connection with a public water system, means a person who regularly obtains water from the system; (“usager”)
- “water system” means a system for the collection, supply and distribution of drinking water. (“réseau d’adduction d’eau”)

Duties of public water suppliers

- 3.** (1) Every public water supplier shall,
- have water tests conducted in accordance with subsection 4 (1), the regulations and the supplier’s certificate of approval, to establish contaminant and substance levels and compliance with prescribed standards;
 - promptly report to the Ministry the results of all tests conducted under clause (a);
 - keep full records of all tests conducted under clause (a) and make them available to any person on request; and
 - provide summaries of the results of all tests conducted under clause (a) to users with their water bills.

termes de l’article 52 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*. («certificate of approval»)

- «contaminant» Agent biologique, chimique, physique ou radiologique ou combinaison de ceux-ci qui est prescrit comme étant un contaminant. («contaminant»)
- «eau potable» Eau pouvant être destinée à la consommation humaine. («drinking water»)
- «fournisseur d’eau public» Personne qui exploite un réseau public d’adduction d’eau. («public water supplier»)
- «ministre» Le ministre de l’Environnement. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister», «Ministry»)
- «personne» S’entend en outre d’une municipalité. («person»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
- «registre» Le registre de la qualité de l’eau créé aux termes de l’article 6. («registry»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «réseau d’adduction d’eau» Ensemble des installations nécessaires au captage et à la distribution de l’eau potable, ainsi qu’à l’alimentation en celle-ci. («water system»)
- «réseau privé d’adduction d’eau» Réseau d’adduction d’eau qui alimente en eau un maximum de cinq résidences privées. («private water system»)
- «réseau public d’adduction d’eau» Réseau d’adduction d’eau qui n’est pas un réseau privé d’adduction d’eau. («public water system»)
- «substance» Tout ce qui est prescrit comme étant une substance. («substance»)
- «usager» Relativement à un réseau public d’adduction d’eau, personne qui se procure régulièrement de l’eau à partir du réseau. («user»)

Fonctions des fournisseurs d’eau publics

- 3.** (1) Chaque fournisseur d’eau public exerce les fonctions suivantes :
- il fait faire des analyses de l’eau conformément au paragraphe 4 (1), aux règlements et au certificat d’approbation du fournisseur, afin de mesurer les concentrations en contaminants et en substances et d’établir s’il y a conformité aux normes prescrites;
 - il communique promptement au ministère les résultats de toutes les analyses faites aux termes de l’alinéa a);
 - il tient des relevés complets de toutes les analyses faites aux termes de l’alinéa a) et, sur demande, les met à la disposition de quiconque;
 - il fournit des sommaires des résultats de toutes les analyses faites aux termes de l’alinéa a) aux usagers avec leurs factures d’eau.

Same

- (2) Subsection (3) applies whenever,
- (a) a test conducted under clause (1) (a) reveals that maximum permitted contaminant levels or maximum permitted substance levels are exceeded or that prescribed standards are not adhered to;
 - (b) a test to be conducted under clause (1) (a) is delayed or cannot be performed for any reason;
 - (c) equipment for conducting a test under clause (1) (a) or for purifying drinking water is malfunctioning.

Same

(3) If a situation described in clause (2) (a), (b) or (c) exists, the public water supplier shall,

- (a) immediately notify the medical officer of health and the Ministry of the results of the test;
- (b) ensure that notice is given to all users in accordance with the regulations;
- (c) take immediate steps to correct the problem; and
- (d) make an alternative supply of safe drinking water available to all users until the problem has been corrected.

When duty applies

(4) The duty imposed by subsection (3) applies as soon as the public water supplier knows or ought to know of the situation.

Water testing laboratories

4. (1) All tests under clause 3 (1) (a) shall be conducted by a water testing laboratory that is accredited by the Ministry in accordance with the regulations.

Notice to Ministry

- (2) Every public water supplier shall,
- (a) promptly advise the Ministry of which laboratory is conducting the public water supplier's tests under clause 3 (1) (a); and
 - (b) if a different laboratory is used, advise the Ministry immediately.

Reporting test results

5. (1) Every water testing laboratory shall promptly report the results of all tests conducted under clause 3 (1) (a) to the Ministry and to the public water supplier.

Reporting unsafe water tests

(2) If a test conducted under clause 3 (1) (a) reveals that the maximum permitted contaminant levels or maximum permitted substance levels are exceeded or that prescribed standards are not adhered to, the labora-

Idem

(2) Le paragraphe (3) s'applique dans les situations suivantes :

- a) une analyse faite aux termes de l'alinéa (1) a) révèle des concentrations en contaminants ou en substances supérieures aux concentrations maximales admissibles ou la non-conformité aux normes prescrites;
- b) une analyse qui doit être faite aux termes de l'alinéa (1) a) est retardée ou ne peut être faite pour une raison quelconque;
- c) le matériel nécessaire pour faire une analyse aux termes de l'alinéa (1) a) ou pour purifier l'eau potable est défectueux.

Idem

(3) Si une situation visée à l'alinéa (2) a), b) ou c) se présente, le fournisseur d'eau public fait ce qui suit :

- a) il communique immédiatement les résultats de l'analyse au médecin-hygiéniste et au ministère;
- b) il fait en sorte que tous les usagers en soient avisés conformément aux règlements;
- c) il prend immédiatement des mesures pour remédier à la situation;
- d) il met à la disposition de tous les usagers une autre source d'approvisionnement en eau potable saine jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la situation.

Prise d'effet de l'obligation

(4) L'obligation imposée par le paragraphe (3) prend effet dès que le fournisseur d'eau public est ou devrait être au courant de la situation.

Laboratoires d'analyse de l'eau

4. (1) Toutes les analyses prévues à l'alinéa 3 (1) a) sont faites par un laboratoire d'analyse de l'eau agréé par le ministère conformément aux règlements.

Avis au ministère

- (2) Chaque fournisseur d'eau public fait ce qui suit :
- a) il avise promptement le ministère du nom du laboratoire qui fait les analyses pour le compte du fournisseur d'eau public aux termes de l'alinéa 3 (1) a);
 - b) s'il est fait appel à un laboratoire différent, il en avise immédiatement le ministère.

Communication des résultats des analyses

5. (1) Chaque laboratoire d'analyse de l'eau communique promptement les résultats de toutes les analyses faites aux termes de l'alinéa 3 (1) a) au ministère et au fournisseur d'eau public.

Rapport sur les concentrations dangereuses

(2) Si une analyse faite aux termes de l'alinéa 3 (1) a) révèle des concentrations en contaminants ou en substances supérieures aux concentrations maximales admissibles ou la non-conformité aux normes prescrites, le

tory shall immediately notify the public water supplier, the medical officer of health and the Ministry of the results of the test.

When duty applies

(3) The duty imposed by subsection (2) applies as soon as the laboratory knows or ought to know of the test results.

Water quality registry

6. (1) The Ministry shall establish and operate a water quality registry in accordance with this section and the regulations.

Public access

(2) The registry shall be made available to any person in electronic form, without charge.

Purpose

(3) The purpose of the registry is to make information about the quality of water from public water systems available to the public.

Required information

(4) The registry shall contain the following information:

1. The results of all tests conducted under clause 3 (1) (a).
2. Copies of all certificates of approval issued to public water suppliers.
3. A list of all laboratories accredited under the regulations.
4. Details of all notices to users given under clause 3 (3) (b).

Optional information

(5) The registry may contain any other information that in the Ministry's opinion is relevant to water quality.

Same

(6) Some examples of information that may be included under subsection (5) are:

1. Information about convictions for offences under this Act and the sentences imposed.
2. Information about proceedings under sections 9 and 10.

Offence: supplying unsafe water

7. (1) No public water supplier shall cause or permit to be supplied to users water that,

- (a) exceeds the maximum permitted level for any contaminant or substance; or
- (b) contravenes a prescribed standard.

Offence: polluting water system

(2) No person shall deposit in, add to, emit or discharge into a public water system or a private water sys-

laboratoire communique immédiatement les résultats de l'analyse au fournisseur d'eau public, au médecin-hygiéniste et au ministère.

Prise d'effet de l'obligation

(3) L'obligation imposée par le paragraphe (2) prend effet dès que le laboratoire est ou devrait être au courant des résultats des analyses.

Registre de la qualité de l'eau

6. (1) Le ministère crée et fait fonctionner un registre de la qualité de l'eau conformément au présent article et aux règlements.

Accès public

(2) Le registre est mis gratuitement à la disposition de quiconque sous forme électronique.

Objet

(3) L'objet du registre est de mettre à la disposition du public les renseignements sur la qualité de l'eau provenant des réseaux publics d'adduction d'eau.

Renseignements exigés

(4) Le registre contient les renseignements suivants :

1. Les résultats de toutes les analyses faites aux termes de l'alinéa 3 (1) a).
2. Des copies de tous les certificats d'approbation délivrés aux fournisseurs d'eau publics.
3. La liste de tous les laboratoires agréés aux termes des règlements.
4. Des détails sur tous les avis donnés aux usagers aux termes de l'alinéa 3 (3) b).

Renseignements facultatifs

(5) Le registre peut contenir tous autres renseignements qui, de l'avis du ministère, se rapportent à la qualité de l'eau.

Idem

(6) Les renseignements visés au paragraphe (5) peuvent notamment porter sur ce qui suit :

1. Les déclarations de culpabilité à l'égard des infractions à la présente loi et les peines infligées.
2. Les instances prévues aux articles 9 et 10.

Infraction : fourniture d'eau non saine

7. (1) Aucun fournisseur d'eau public ne doit faire en sorte ni permettre que soit fournie aux usagers de l'eau qui, selon le cas :

- a) contient des concentrations en contaminants ou en substances supérieures aux concentrations maximales admissibles;
- b) n'est pas conforme à une norme prescrite.

Infraction : pollution du réseau d'adduction d'eau

(2) Nul ne doit déposer, émettre ou déverser dans un réseau public d'adduction d'eau ou un réseau privé

tem any thing so as to cause the water to,

- (a) exceed the maximum permitted level for a contaminant or substance; or
- (b) contravene a prescribed standard.

Penalty

(3) Any person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$7,000,000 for each day on which the offence occurs or continues.

Same

(4) Any person who fails to comply with clause 3 (1) (a), (b), (c) or (d) or subsection 3 (3), 5 (1) or 5 (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$7,000,000 for each day on which the offence occurs or continues.

Restraining order on conviction

(5) The court that convicts a person of an offence under this Act may, on its own initiative or on the prosecutor's application, make an order restraining the continuation or repetition of the offence.

Restraining order

8. (1) The Superior Court of Justice may, on the Minister's application, order any person to cease contravening this Act, the regulations or a certificate of approval.

In addition to other remedies

(2) Subsection (1) is in addition to any other remedy or penalty provided by law.

Action for damages

9. A person who suffers damage as a result of a contravention of subsection 7 (1) or (2) or a failure to comply with clause 3 (1) (a), (b), (c) or (d) or subsection 3 (3), 5 (1) or 5 (2) may bring an action against the person who committed the contravention or failed to comply, as the case may be, to recover damages.

Judicial review, standing

10. Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise or non-exercise of a power conferred or performance or non-performance of a duty imposed by this Act, whether the person is directly affected or has suffered special damages or not.

Water Advisory Council

11. (1) A body to be known as the Water Advisory Council in English and as Conseil consultatif de l'eau in French is hereby established.

d'adduction d'eau, ni y ajouter quoi que ce soit qui ferait en sorte que l'eau, selon le cas :

- a) acquière des concentrations en contaminants ou en substances supérieures aux concentrations maximales admissibles;
- b) ne soit pas conforme à une norme prescrite.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 7 000 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Idem

(4) Quiconque ne se conforme pas à l'alinéa 3 (1) a), b), c) ou d) ou au paragraphe 3 (3), 5 (1) ou 5 (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 7 000 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Ordonnance restrictive sur déclaration de culpabilité

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, de sa propre initiative ou sur requête du poursuivant, rendre une ordonnance pour interdire à la personne de continuer ou de répéter l'infraction.

Ordonnance restrictive

8. (1) La Cour supérieure de justice peut, sur requête du ministre, ordonner à quiconque de cesser de contrevenir à la présente loi, aux règlements ou à un certificat d'approbation.

En plus des autres recours

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des autres recours ou peines prévus par la loi.

Action en dommages-intérêts

9. Quiconque subit un préjudice par suite d'une contravention au paragraphe 7 (1) ou (2) ou d'un défaut de se conformer à l'alinéa 3 (1) a), b), c) ou d) ou au paragraphe 3 (3), 5 (1) ou 5 (2) peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne qui a commis la contravention ou qui ne s'est pas conformée à l'une de ces dispositions.

Droit de requête en révision judiciaire

10. Toute personne peut présenter une requête en révision judiciaire portant sur l'exercice ou le non-exercice ou l'exécution ou la non-exécution par le ministre d'un pouvoir ou d'une obligation que lui attribue la présente loi, que la personne soit directement touchée ou non ou qu'elle ait subi ou non des préjudices particuliers.

Conseil consultatif de l'eau

11. (1) Est constitué un organisme appelé en français Conseil consultatif de l'eau et en anglais Water Advisory Council.

Membership

(2) The Council shall consist of not fewer than 10 and not more than 15 members, chosen for competence and knowledge in matters relating to drinking water quality and appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term

(3) A member holds office for a term of not more than three years and may be reappointed.

Chair and vice-chair

(4) The Lieutenant Governor in Council may appoint one of the members as chair of the Council and another as vice-chair.

Time for first appointments

(5) At least 10 members shall be appointed to the Council within 90 days after this Act comes into force.

Duties of Council

12. The Water Advisory Council has the following duties:

1. To advise the Minister on the results of current research related to,
 - i. drinking water quality,
 - ii. prescribed standards, and
 - iii. contaminants and substances and their effects.
2. To consider any matter affecting drinking water quality that the Minister refers to the Council or that the Council decides to consider on its own initiative, and to advise the Minister on the matter.

Research

13. The Minister shall cause research to be conducted on,

- (a) the causes, diagnosis, treatment, control and prevention of health effects associated with contaminants and substances and with failure to adhere to prescribed standards;
- (b) the quality, quantity and availability of water from private water systems;
- (c) the sources of surface and ground water contamination;
- (d) methods of purifying drinking water; and
- (e) methods of conserving water.

Testing of private water system

14. The Minister shall, at the request of any user of a private water system, cause the water to be tested in accordance with subsection 4 (1) and the regulations to establish contaminant and substance levels and compliance with prescribed standards.

Composition

(2) Le Conseil comprend entre 10 et 15 membres, choisis en fonction de leur compétence et de leurs connaissances à l'égard des questions liées à la qualité de l'eau potable et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(3) Les membres occupent leur poste pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Président et vice-président

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un des membres à la présidence du Conseil et un autre à la vice-présidence.

Premières nominations

(5) Au moins 10 membres sont nommés au Conseil dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Fonctions du Conseil

12. Les fonctions du Conseil consultatif de l'eau sont les suivantes :

1. Informer le ministre des résultats des recherches actuelles portant sur les questions suivantes :
 - i. la qualité de l'eau potable,
 - ii. les normes prescrites,
 - iii. les contaminants et les substances, ainsi que leurs effets.
2. Étudier toute question ayant une incidence sur la qualité de l'eau potable que le ministre lui soumet ou qu'il décide d'étudier de sa propre initiative, et conseiller le ministre à cet égard.

Recherches

13. Le ministre fait effectuer des recherches sur ce qui suit :

- a) les causes, le diagnostic, le traitement, le contrôle et la prévention des effets sur la santé associés aux contaminants et aux substances et à la non-conformité aux normes prescrites;
- b) la qualité, la quantité et la disponibilité de l'eau provenant des réseaux privés d'adduction d'eau;
- c) les sources de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines;
- d) les méthodes de purification de l'eau potable;
- e) les méthodes de conservation de l'eau.

Analyse de l'eau provenant d'un réseau privé d'adduction d'eau

14. À la demande d'un usager d'un réseau privé d'adduction d'eau, le ministre fait analyser l'eau du réseau conformément au paragraphe 4 (1) et aux règlements afin de mesurer les concentrations en contaminants et en substances et d'établir s'il y a conformité aux normes prescrites.

Annual report

15. (1) The Minister shall annually prepare a report on the state of drinking water in Ontario and table it in the Legislature.

Timing

(2) The report dealing with a given calendar year shall be tabled on or before April 1 in the following calendar year.

Contents

- (3) The report shall include,
- (a) a report on the work of the Water Advisory Council during the year;
 - (b) a summary of the information added to the water quality registry under section 6 during the year;
 - (c) a report on the review under subsection 18 (5) conducted during the previous year and a statement of the recommendations made under that subsection;
 - (d) if a Safe Drinking Water Fund is established under section 19, a report on its operation during the year;
 - (e) a summary of measures taken by the Government of Ontario during the year to address issues of water quality;
 - (f) a statement of measures to be taken by the Government of Ontario during the following year to address issues of water quality; and
 - (g) any prescribed information.

First report

(4) The first report under subsection (1) shall be tabled on or before April 1, 2002 and shall cover the period that begins on the day this Act comes into force and ends on December 31, 2001.

Crown bound

16. This Act binds the Crown.

Conflict

17. In the event of conflict between any provision of this Act or the regulations made under it, and a provision of any other Act or regulation, this Act and the regulations made under it prevail.

Regulations

18. (1) The Lieutenant Governor in Council may make such regulations as are advisable to protect and enhance drinking water quality throughout Ontario.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing as a contaminant any biological,

Rapport annuel

15. (1) Le ministre prépare chaque année un rapport sur l'état de l'eau potable en Ontario et le dépose devant la Législature.

Moment du dépôt

(2) Le rapport concernant une année civile donnée est déposé au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante.

Contenu

- (3) Le rapport comprend ce qui suit :
- a) un rapport sur les travaux effectués par le Conseil consultatif de l'eau au cours de l'année;
 - b) un résumé des renseignements versés au registre de la qualité de l'eau aux termes de l'article 6 au cours de l'année;
 - c) un rapport sur l'examen public fait aux termes du paragraphe 18 (5) au cours de l'année précédente et un exposé des recommandations faites aux termes de ce paragraphe;
 - d) si un Fonds pour l'eau potable saine est créé en vertu de l'article 19, un rapport sur son fonctionnement pendant l'année;
 - e) un résumé des mesures prises par le gouvernement de l'Ontario au cours de l'année en réponse aux questions liées à la qualité de l'eau;
 - f) un énoncé des mesures que doit prendre le gouvernement de l'Ontario au cours de l'année suivante en réponse aux questions liées à la qualité de l'eau;
 - g) tous renseignements prescrits.

Premier rapport

(4) Le premier rapport visé au paragraphe (1) est déposé au plus tard le 1^{er} avril 2002 et vise la période allant du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 2001.

Couronne liée

16. La présente loi lie la Couronne.

Incompatibilité

17. Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement.

Règlements

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge souhaitables pour préserver et rehausser la qualité de l'eau potable partout en Ontario.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire comme étant un contaminant tout agent

- chemical, physical or radiological agent or combination of them;
- (b) prescribing as a substance anything that affects the odour, appearance or taste of drinking water;
 - (c) prescribing maximum permitted contaminant levels, maximum permitted substance levels and other standards for drinking water;
 - (d) respecting procedures for water tests to be conducted under clause 3 (1) (a) and section 14;
 - (e) prescribing the frequency with which water tests shall be conducted under clause 3 (1) (a) and prescribing the circumstances under which more frequent tests shall be conducted;
 - (f) prescribing the timing and content of notices to users under clause 3 (3) (b) and the manner in which they shall be given;
 - (g) establishing procedures, including qualifications, standards and tests, for the accreditation of water testing laboratories under subsection 4 (1);
 - (h) respecting the water quality registry to be established under subsection 6 (1);
 - (i) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed.

Interim regulation: Ontario Drinking Water Objectives

(3) On the day this Act comes into force, the document entitled “Ontario Drinking Water Objectives, Revised 1994” published by the Ministry of the Environment shall be deemed to be a regulation made under subsections (1) and (2).

Replacement of interim regulation

(4) On or before the first anniversary of the day this Act comes into force, the deemed regulation described in subsection (3) shall be replaced by a comprehensive new regulation under subsections (1) and (2).

Annual review

(5) The Minister shall, annually, conduct a public review of all the regulations made under this section to evaluate their adequacy in protecting human health, and shall make recommendations for amendment to the Lieutenant Governor in Council.

Safe Drinking Water Fund

19. (1) The Minister may establish a Safe Drinking Water Fund for the purpose of providing technical and financial assistance to public water suppliers, to ensure that they are able to meet their obligations under this Act.

biologique, chimique, physique ou radiologique, ou toute combinaison de ceux-ci;

- b) prescrire comme étant une substance tout ce qui a une incidence sur l’odeur, l’apparence ou le goût de l’eau potable;
- c) prescrire les concentrations maximales admissibles en contaminants, les concentrations maximales admissibles en substances et d’autres normes à l’égard de l’eau potable;
- d) traiter des marches à suivre pour faire les analyses de l’eau aux termes de l’alinéa 3 (1) a) et de l’article 14;
- e) prescrire la fréquence à laquelle les analyses de l’eau doivent être faites aux termes de l’alinéa 3 (1) a) et prescrire les circonstances nécessitant des analyses plus fréquentes;
- f) prescrire les délais et autres modalités de remise aux usagers des avis prévus à l’alinéa 3 (3) b), ainsi que leur contenu;
- g) établir les marches à suivre, y compris les qualités requises, les normes et les épreuves, pour l’agrément des laboratoires d’analyse de l’eau prévu au paragraphe 4 (1);
- h) traiter du registre de la qualité de l’eau qui doit être créé aux termes du paragraphe 6 (1);
- i) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

Règlement provisoire

(3) Le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, le document intitulé «Ontario Drinking Water Objectives, Revised 1994» («Objectifs de qualité de l’eau potable de l’Ontario») et publié par le ministère de l’Environnement est réputé un règlement pris en application des paragraphes (1) et (2).

Remplacement du règlement provisoire

(4) Au plus tard au premier anniversaire du jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, un nouveau règlement global pris en application des paragraphes (1) et (2) remplace le document visé au paragraphe (3) qui est réputé un règlement.

Examen annuel

(5) Chaque année, le ministre procède à un examen public de tous les règlements pris en application du présent article afin d’évaluer s’ils protègent adéquatement la santé des êtres humains, et recommande des modifications au lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonds pour l’eau potable saine

19. (1) Le ministre peut créer un Fonds pour l’eau potable saine dans le but de fournir une aide technique et financière aux fournisseurs d’eau publics pour faire en sorte qu’ils puissent remplir les obligations que leur impose la présente loi.

Same

(2) Some examples of the goals to which the technical and financial assistance may be dedicated are,

- (a) maintaining and improving drinking water quality;
- (b) improving water delivery systems;
- (c) providing employee training;
- (d) establishing programs to assess and protect water source areas.

Commencement

20. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

21. The short title of this Act is the *Safe Drinking Water Act, 2001*.

Idem

(2) L'aide technique et financière peut être fournie notamment aux fins suivantes :

- a) le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau potable;
- b) l'amélioration des réseaux de distribution de l'eau;
- c) la formation des employés;
- d) la création de programmes pour évaluer et préserver les zones comportant des sources d'eau.

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur l'eau potable saine*.